



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

**COMMUNE DE GOUZON**

**Arrêté de voirie n°2025-72  
portant permis de stationnement**

**LE MAIRE DE GOUZON**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande en date du **17 novembre 2025** par laquelle **Monsieur Romain DUGAST** représentant la **société AXIONE UP LIMOGES**, demeurant à **DARDILLY CEDEX (Rhône) – TSA 70011 – Chez Sogelink** demande **l'autorisation d'entreprendre des travaux** au droit de la propriété sise à **GOUZON (Creuse) – 16 clos des chaussades**, cadastrée section **G n°0553 : voie communale "clos des chaussades"**, commune de **Gouzon (Creuse)** ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

# ARRÊTE

## Article 1 - Autorisation

L'entreprise AXIONE UP LIMOGES est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : « **Création de Génie Civil afin de permettre l'adduction par l'opérateur** » à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## Article 2 - Prescriptions techniques particulières

### Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition sera prise pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale.

## Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son occupation et son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

L'entreprise informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du chantier afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **03 décembre 2025** comme précisé dans la demande.

## Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 90 jours, à compter du **03 décembre 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

